

Journal officiel

de l'Union européenne

L 264



Édition
de langue française

Législation

53^e année

7 octobre 2010

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 878/2010 de la Commission du 6 octobre 2010 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale ⁽¹⁾** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 879/2010 de la Commission du 6 octobre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 554/2008 en ce qui concerne la teneur minimale applicable à l'additif 6-phytase (phytase Quantum) dans l'alimentation destinée aux poules pondeuses ⁽¹⁾** 7
- ★ **Règlement (UE) n° 880/2010 de la Commission du 6 octobre 2010 approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Cappero di Pantelleria (IGP)]** 9
- Règlement (UE) n° 881/2010 de la Commission du 6 octobre 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11
- Règlement (UE) n° 882/2010 de la Commission du 6 octobre 2010 portant fixation d'un pourcentage d'acceptation pour la délivrance des certificats d'exportation, rejet des demandes de certificats d'exportation et suspension du dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota ... 13

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2010/599/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 1^{er} octobre 2010 portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions** 14

2010/600/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 1^{er} octobre 2010 portant nomination d'un membre allemand du Comité des régions** 15

2010/601/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 1^{er} octobre 2010 portant nomination d'un suppléant italien du Comité des régions** 16

2010/602/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 octobre 2010 modifiant l'annexe II de la décision 2006/766/CE concernant les mentions relatives à la Serbie dans la liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine est autorisée [notifiée sous le numéro C(2010) 6748] ⁽¹⁾**..... 17

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (UE) n° 874/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 concernant l'autorisation du lasalocide A sodium en tant qu'additif dans l'alimentation des dindes jusqu'à 16 semaines [titulaire de l'autorisation: Alpharma (Belgium) BVBA] et modifiant le règlement (CE) n° 2430/1999 (JO L 263 du 6.10.2010)** 19



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 878/2010 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2010

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 669/2009 de la Commission ⁽²⁾ fixe des règles concernant les contrôles officiels renforcés devant être réalisés sur les importations d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires d'origine non animale mentionnés à son annexe I aux points d'entrée sur les territoires visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 669/2009 prévoit que la liste figurant à l'annexe I de ce règlement doit faire l'objet d'un réexamen régulier, au moins trimestriel, durant lequel il doit être tenu compte, au moins, des sources d'information qui y sont visées.
- (3) La fréquence et la pertinence des incidents alimentaires notifiés au moyen du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF), les constatations faites par l'Office alimentaire et vétérinaire à l'occasion des missions effectuées dans des pays tiers, ainsi que les rapports trimestriels que les

États membres doivent fournir au sujet des contrôles officiels réalisés à leurs frontières conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 669/2009 indiquent qu'il est nécessaire de réexaminer la liste figurant à l'annexe I de ce règlement. En particulier, il y a lieu de supprimer de cette liste les marchandises pour lesquelles les sources d'informations susmentionnées montrent un degré de conformité globalement satisfaisant avec les exigences de sécurité applicables dans l'Union et pour lesquelles la réalisation de contrôles officiels renforcés n'est donc plus justifiée, et d'ajouter à cette liste d'autres marchandises pour lesquelles les mêmes sources d'informations révèlent, par rapport auxdites exigences, un degré de non-conformité qui justifie la mise en place de contrôles officiels renforcés.

- (4) Les modifications apportées à l'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 par le présent règlement doivent être applicables dès que possible afin que les marchandises supprimées de la liste ne soient plus soumises aux contrôles officiels renforcés et que les marchandises ajoutées sur la liste y soient soumises.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 669/2009 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 669/2009 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO L 194 du 25.7.2009, p. 11.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE I

A. Aliments pour animaux et denrées alimentaires d'origine non animale soumis à des contrôles officiels renforcés au point d'entrée désigné

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 10 90	Argentine	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 20 00			
— Beurre d'arachide	2008 11 10			
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 98			
(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)				
— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 10 90	Brésil	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 20 00			
— Beurre d'arachide	2008 11 10			
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 98			
(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)				
Nouilles séchées (Denrées alimentaires)	ex 1902	Chine	Aluminium	10
Oligoéléments ⁽²⁾ (Aliments pour animaux et denrées alimentaires)	ex 2817 00 00; ex 2820 90 10; ex 2820 90 90; ex 2821 10 00; ex 2825 50 00; ex 2833 25 00; ex 2833 29 20; ex 2833 29 80; ex 2836 99 11; ex 2836 99 17	Chine	Cadmium et plomb	50
— Mangues	ex 0804 50 00	République dominicaine	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus (*)	50
— Doliques asperges (<i>Vigna sesquipedalis</i>)	ex 0708 20 00; ex 0710 22 00			
— Melon amer (<i>Momordica charantia</i>)	ex 0709 90 90; ex 0710 80 95			
— Courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>)	ex 0709 90 90; ex 0710 80 95			
— Poivrons	0709 60 10; 0709 60 99; 0710 80 51; 0710 80 59			
— Aubergines	0709 30 00; ex 0710 80 95			
(Denrées alimentaires – fruits et légumes frais, réfrigérés ou surgelés)				

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Oranges (fraîches ou sèches) — Pêches — Grenades — Fraises — Haricots verts <i>(Denrées alimentaires – fruits et légumes frais)</i>	0805 10 20; 0805 10 80 0809 30 90 ex 0810 90 95 0810 10 00 ex 0708 20 00	Égypte	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus (**)	10
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide <i>(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>	1202 10 90 1202 20 00 2008 11 10	Ghana	Aflatoxines	50
Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) <i>(Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)</i>	ex 1211 90 85	Inde	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus (***)	10
— Piment (<i>Capsicum annuum</i>), entier — Piment (<i>Capsicum annuum</i>), broyé ou pulvérisé — Noix muscade (<i>Myristica fragrans</i>) — Macis (<i>Myristica fragrans</i>) — Gingembre (<i>Zingiber officinale</i>) — Curcuma (<i>Curcuma longa</i>) <i>(Denrées alimentaires – épices séchées)</i>	ex 0904 20 10 ex 0904 20 90 0908 10 00 0908 20 00 0910 10 00 0910 30 00	Inde	Aflatoxines	50
— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées <i>(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)</i>	1202 10 90 1202 20 00 2008 11 10 2008 11 91; 2008 11 98	Inde	Aflatoxines	10

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
Graines de pastèque (<i>egusi</i> , <i>Citrullus lanatus</i>) et produits dérivés (Denrées alimentaires)	ex 1207 99 97; ex 1106 30 90; ex 2008 99 99	Nigeria	Aflatoxines	50
Riz basmati destiné à la consommation humaine directe (Denrées alimentaires – riz blanchi)	ex 1006 30	Pakistan	Aflatoxines	20
— Piment (<i>Capsicum annuum</i>), entier — Piment (<i>Capsicum annuum</i>), broyé ou pulvérisé (Denrées alimentaires – épices séchées)	ex 0904 20 10 ex 0904 20 90	Pérou	Aflatoxines et ochratoxines A	10
— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert) — Menthe (Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)	ex 0709 90 90 ex 1211 90 85 ex 1211 90 85	Thaïlande	Salmonelles (****)	10
— Feuilles de coriandre — Basilic (sacré, vert) (Denrées alimentaires – herbes aromatiques fraîches)	ex 0709 90 90 ex 1211 90 85	Thaïlande	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus (****)	20
— Doliques asperges (<i>Vigna sesquipedalis</i>) — Aubergines — Brassicées (Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)	ex 0708 20 00; ex 0710 22 00 0709 30 00; ex 0710 80 95 0704; ex 0710 80 95	Thaïlande	Résidus de pesticides analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CPG/SM et CPL/SM ou de méthodes monorésidus (****)	50
— Poivrons — Courgettes — Tomates (Denrées alimentaires – légumes frais, réfrigérés ou surgelés)	0709 60 10; 0709 60 99; 0710 80 51; 0710 80 59 0709 90 70; ex 0710 80 95 0702 00 00; 0710 80 70	Turquie	Pesticides: méthomyl et oxamyl	10
Poires (Denrées alimentaires)	0808 20 10; 0808 20 50	Turquie	Pesticides: amitraze	10
Raisins secs (Denrées alimentaires)	0806 20	Ouzbékistan	Ochratoxine A	50

Aliments pour animaux et denrées alimentaires (utilisation envisagée)	Code NC ⁽¹⁾	Pays d'origine	Risque	Fréquence des contrôles physiques et des contrôles d'identité (%)
— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 10 90	Viêt Nam	Aflatoxines	10
— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 20 00			
— Beurre d'arachide	2008 11 10			
— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées	2008 11 91; 2008 11 98			
(Aliments pour animaux et denrées alimentaires)				
— Piment (<i>Capsicum annuum</i>), broyé ou pulvérisé	ex 0904 20 90	Tous les pays tiers	Colorants Soudan	20
— Produits à base de piment (curry)	0910 91 05			
— Curcuma (<i>Curcuma longa</i>)	0910 30 00			
(Denrées alimentaires – épices séchées)				
— Huile de palme rouge	ex 1511 10 90			
(Denrées alimentaires)				

(*) Notamment résidus des substances suivantes: amitraz, acéphate, aldicarbe, bénomyl, carbendazime, chlorofénapyr, chlorpyrifos, CS2 (dithiocarbamates), diafenthiuron, diazinon, dichlorvos, dicofol, diméthoate, endosulfan, fenamidone, imidaclopride, malathion, méthamidophos, méthiocarbe, méthomyl, monocrotophos, ométhoate, oxamyl, profénofos, propiconazole, thiabendazole, thiaclopride.

(**) Notamment résidus des substances suivantes: carbendazim, cyfluthrine, cyprodinil, diazinon, diméthoate, éthion, fénitrothion, fenpropathrin, fludioxonil, hexaflumuron, lambda-cyhalothrine, méthiocarbe, méthomyl, ométhoate, oxamyl, phenthoate, thiophanate-méthyle.

(***) Notamment résidus des substances suivantes: triazophos, oxydéméton-méthyle, chlorpyrifos, acétamipride, thiamethoxam, clothianidine, méthamidophos, acéphate, propargite, monocrotophos.

(****) Méthode de référence EN/ISO 6579.

(*****) Notamment résidus des substances suivantes: acéphate, carbaryl, carbendazime, carbofuran, chlorpyrifos, chlorpyrifos-éthyl, diméthoate, éthion, malathion, métalaxyl, méthamidophos, méthomyl, monocrotophos, ométhoate, profénofos, prothiofos, quinalphos, triadiméfon, triazophos, dicrotophos, EPN, triforine.

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés et qu'aucune subdivision spécifique n'existe sous ce code dans la nomenclature des marchandises, ce code est précédé d'un "ex" (par exemple ex 1006 30: seul le riz basmati destiné à la consommation humaine directe est inclus).

⁽²⁾ Les oligoéléments visés sous cette rubrique sont les oligoéléments appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments visés à l'annexe I, point 3 b), du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 29). Ils doivent être soumis aux contrôles renforcés prévus par ce règlement, y compris lorsqu'ils sont importés pour être utilisés dans des denrées alimentaires.

B. Définitions

Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes:

- i) le Soudan I (numéro CAS 842-07-9);
- ii) le Soudan II (numéro CAS 3118-97-6);
- iii) le Soudan III (numéro CAS 85-86-9);
- iv) le rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6).»

RÈGLEMENT (UE) N° 879/2010 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 2010****modifiant le règlement (CE) n° 554/2008 en ce qui concerne la teneur minimale applicable à l'additif 6-phytase (phytase Quantum) dans l'alimentation destinée aux poules pondeuses****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'utilisation de la 6-phytase (EC 3.1.3.26) (phytase Quantum) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets à l'engraissement, des poules pondeuses, des canards à l'engraissement, des dindes à l'engraissement et des porcelets sevrés a été autorisée pour dix ans par le règlement (CE) n° 554/2008 de la Commission du 17 juin 2008 concernant l'autorisation de la 6-phytase (phytase Quantum) en tant qu'additif pour l'alimentation animale⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, le titulaire de l'autorisation pour cet additif a introduit une demande de modification des conditions d'autorisation en ce qui concerne les poules pondeuses, demande visant à réduire la dose minimale recommandée de 6-phytase (EC 3.1.3.26) (phytase Quantum) de 2 000 FTU/kg à 250 FTU/kg. Cette demande était étayée de toutes les données pertinentes.

- (3) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a conclu, dans son avis du 10 mars 2010, que l'additif 6-phytase (EC 3.1.3.26) (phytase Quantum) était efficace pour les poules pondeuses à la dose minimale demandée de 250 FTU/kg d'aliment complet⁽³⁾.

- (4) Les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies.

- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 554/2008 en conséquence.

- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 554/2008 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2010.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.⁽²⁾ JO L 158 du 18.6.2008, p. 14.⁽³⁾ EFSA Journal 2010, 8(3):1550.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité									
«4a5	AB Enzymes GmbH	6-phytase EC 3.1.3.26 (Quantum Phytase 2500 D Quantum Phytase 5000 L)	<i>Composition de l'additif</i> Préparation de 6-phytase produite à partir de <i>Pichia pastoris</i> (DSM 15927) ayant une activité minimale de: à l'état solide: 2 500 FTU ⁽¹⁾ /g à l'état liquide: 5 000 FTU/ml <i>Caractérisation de la substance active</i> 6-phytase produite à partir de <i>Pichia pastoris</i> (DSM 15927) <i>Méthode d'analyse</i> ⁽²⁾ Méthode colorimétrique fondée sur la réaction du vanado-molybdate sur le phosphate organique produit par réaction sur un substrat contenant du phytate (phosphate de sodium) à pH 5,5 et à 37 °C.	Poulets à l'engraissement	—	500 FTU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: — poulets à l'engraissement: 500-2 500 FTU, — poules pondeuses: 250 FTU, — canards à l'engraissement: 250-2 000 FTU, — dindes à l'engraissement: 1 000-2 700 FTU, — porcelets (sevrés): 100-2 500 FTU. 3. À utiliser dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,25 % de phosphore lié à la phytine. 4. Pour les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ. 5. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	8 juillet 2018
				Poules pondeuses	—	250 FTU	—		
				Canards à l'engraissement	—	250 FTU	—		
				Dindes à l'engraissement	—	1 000 FTU	—		
				Porcelets (sevrés)	—	100 FTU	—		

⁽¹⁾ 1 FTU est la quantité d'enzyme qui permet de libérer 1 micromole de phosphate inorganique par minute d'une solution contenant du phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.

⁽²⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives/

RÈGLEMENT (UE) N° 880/2010 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 2010****approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Cappero di Pantelleria (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation des modifications des éléments du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Cappero di Pantelleria», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Les modifications en question n'étant pas mineures au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 510/2006, la

Commission a publié la demande de modifications, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, les modifications doivent être approuvées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

⁽²⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO C 22 du 29.1.2010, p. 48.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ITALIE

Cappero di Pantelleria (IGP)

RÈGLEMENT (UE) N° 881/2010 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	45,6
	XS	50,2
	ZZ	47,9
0707 00 05	MK	41,0
	TR	134,4
	ZZ	87,7
0709 90 70	TR	125,6
	ZZ	125,6
0805 50 10	AR	91,8
	BR	105,9
	CL	84,9
	IL	105,2
	MA	148,6
	TR	112,7
	UY	117,2
	ZA	98,5
	ZZ	108,1
0806 10 10	BR	204,7
	TR	111,2
	ZA	62,8
	ZZ	126,2
0808 10 80	AR	75,7
	AU	203,7
	BR	52,7
	CL	92,1
	CN	82,6
	NZ	105,2
	US	84,3
	ZA	85,0
0808 20 50	ZZ	97,7
	CN	92,9
	ZA	62,9
	ZZ	77,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) N° 882/2010 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 2010****portant fixation d'un pourcentage d'acceptation pour la délivrance des certificats d'exportation, rejet des demandes de certificats d'exportation et suspension du dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 7 sexies en liaison avec son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 61, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1234/2007, le sucre produit pendant la campagne de commercialisation en sus du quota visé à l'article 56 dudit règlement ne peut être exporté que dans la limite des quantités fixées par la Commission.
- (2) Le règlement (UE) n° 397/2010 de la Commission du 7 mai 2010 fixant la limite quantitative applicable aux exportations de sucre et d'isoglucose hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2010/2011 ⁽³⁾, établit les limites mentionnées ci-dessus.

- (3) Les quantités de sucre couvertes par les demandes de certificats d'exportation excèdent la limite quantitative fixée par le règlement (UE) n° 397/2010. Il y a donc lieu d'établir un pourcentage d'acceptation pour les quantités faisant l'objet d'une demande présentée le 1^{er} octobre 2010. Il convient dès lors de rejeter toutes les demandes de certificats d'exportation pour le sucre introduites après le 1^{er} octobre 2010 et de suspendre le dépôt de demandes de certificats d'exportation,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation concernant le sucre hors quota pour lesquels des demandes ont été présentées le 1^{er} octobre 2010 sont délivrés pour les quantités demandées, affectées d'un pourcentage d'acceptation de 69,810682 %.
2. Les demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota présentées les 4 octobre, 5 octobre, 6 octobre, 7 octobre et 8 octobre 2010 sont rejetées.
3. Le dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota est suspendu pour la période comprise entre le 11 octobre 2010 et le 30 septembre 2011.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.⁽³⁾ JO L 115 du 8.5.2010, p. 26.

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 1^{er} octobre 2010

portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions

(2010/599/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE et 2010/29/UE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015 ⁽¹⁾.

(2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Gabriel AMER AMER,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé au Comité des régions en tant que membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

— M. D. Jordi BAYONA LLOPIS

Director General de Acción Exterior y Relaciones con la Unión Europea

Gobierno de las Illes Balears

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2010.

Par le Conseil

Le président

S. VANACKERE

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22 et JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

DÉCISION DU CONSEIL
du 1^{er} octobre 2010
portant nomination d'un membre allemand du Comité des régions
(2010/600/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE et 2010/29/UE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015 ⁽¹⁾.

(2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Wolfgang GIBOWSKI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé au Comité des régions en tant que membre pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

— M^{me} Martina KROGMANN

Staatssekretärin

Bevollmächtigte des Landes Niedersachsen beim Bund

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2010.

Par le Conseil

Le président

S. VANACKERE

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22 et JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

DÉCISION DU CONSEIL
du 1^{er} octobre 2010
portant nomination d'un suppléant italien du Comité des régions
(2010/601/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement italien,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a arrêté les décisions 2009/1014/UE et 2010/29/UE portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015 ⁽¹⁾.

(2) Un siège de suppléant est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Salvatore MANGIAFICO,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé au Comité des régions en tant que suppléant pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

— M. Samuele BALDINI

Consigliere, Provincia di Firenze.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2010.

Par le Conseil

Le président

S. VANACKERE

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22 et JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2010

modifiant l'annexe II de la décision 2006/766/CE concernant les mentions relatives à la Serbie dans la liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine est autorisée

[notifiée sous le numéro C(2010) 6748]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/602/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 854/2004 fixe les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale. Il dispose, en particulier, que les produits d'origine animale sont importés exclusivement d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément audit règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 854/2004 prévoit également qu'il soit tenu compte, lors de l'établissement et de la mise à jour de telles listes, des contrôles effectués par l'Union dans les pays tiers et des garanties fournies par les autorités compétentes de ces pays quant au respect de la législation de l'Union sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et des dispositions relatives à la santé animale spécifiées dans le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽²⁾, ou quant à l'existence de dispositions équivalentes.
- (3) La décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée ⁽³⁾ donne le nom des pays tiers qui remplissent les critères mentionnés dans le règlement (CE) n° 854/2004 et qui sont donc en mesure de garantir que l'exportation de ces produits vers l'Union satisfait aux conditions sanitaires prévues par la législation de l'Union pour protéger la santé des consommateurs. L'annexe II de ladite déci-

sion contient notamment une liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine est autorisée. Cette liste précise également les restrictions s'appliquant à de telles importations en provenance de certains pays tiers.

- (4) La Serbie figure actuellement sur la liste de l'annexe II de la décision 2006/766/CE en tant que pays tiers en provenance duquel l'importation des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine est autorisée, mais ces importations sont limitées aux poissons entiers et frais issus de captures de poissons marins sauvages.
- (5) Les contrôles effectués par l'Union européenne en Serbie pour évaluer le système de contrôle applicable à la production de produits de la pêche destinés à être exportés vers l'Union, ainsi que les garanties fournies par l'autorité compétente de Serbie, indiquent que les conditions applicables, dans ce pays tiers, aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine et à être exportés vers l'Union sont équivalentes à celles que prévoit la législation de l'Union dans ce domaine. Il convient par conséquent de modifier l'annexe II de la décision 2006/766/CE afin de permettre l'importation en provenance de Serbie de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine, les restrictions actuelles étant supprimées.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la décision 2006/766/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe II de la décision 2006/766/CE, les mentions relatives à la Serbie sont remplacées par le texte suivant:

«RS	SERBIE Sans le Kosovo, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999»	
-----	---	--

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽²⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

⁽³⁾ JO L 320 du 18.11.2006, p. 53.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2010.

Par la Commission
John DALLI
Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) n° 874/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 concernant l'autorisation du lasalocide A sodium en tant qu'additif dans l'alimentation des dindes jusqu'à 16 semaines [titulaire de l'autorisation: Alpharma (Belgium) BVBA] et modifiant le règlement (CE) n° 2430/1999

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 263 du 6 octobre 2010)

Page 3, tableau de l'annexe, première colonne «Numéro d'identification de l'additif»:

au lieu de: «5 1 76 3»;

lire: «5 1 763».

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR